

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2015

Date de convocation : 3 septembre 2015

Date d'affichage : 3 septembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mil quinze, le huit septembre à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, LONG, ESTADIEU, BERNARD-HAMONOU,

Mesdames et Messieurs, GOAVEC, DUBOËLLE, DUCHEMIN, NORDBERG, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET, BRUN-BARONNAT, VAN DEN BROEK PASQUET et GIRAUD.

Absent excusé :

Madame MARCHAND ayant donné pouvoir à Madame VAN DEN BROEK PASQUET

Monsieur GIRAUD a été élu Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

Délibération :

N° : 2163-15

Objet : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : DEMANDE DE L'AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, la commune de Fontenay-les-Briis s'est engagée dans une nouvelle organisation du temps scolaire en libérant trois nouvelles heures dans l'emploi du temps des enfants. Ces nouvelles heures sont dévolues aux activités périscolaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité, la Caisse d'Allocations Familiales a créé depuis la rentrée scolaire 2013, l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SOLLICITE, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, le bénéfice de l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions avec la Caf.

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS ESSONNIENNES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs et les modalités du nouveau dispositif d'aide à l'investissement des collectivités essonniennes mis en place par le Département de l'Essonne le 22 juin 2015 pour la réalisation d'opérations d'investissement, sur une durée de trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 2015-04-0033 du 22 juin 2015 relative au plan de relance de l'investissement des collectivités essonniennes avec mise en place d'une dotation d'aide aux projets,

DÉLIBÈRE et, par **16 voix pour, une voix contre** (M.Giraud) et **une abstention** (M.Lavaud),

PREND ACTE du montant de l'enveloppe financière allouée à la commune par le Département et de l'effort financier minimum restant à la charge de la commune ;

APPROUVE le programme des opérations suivant pour un montant de 183 604 € HT :
Aménagement de la rue de Bligny pour son élargissement et sa mise en sécurité

SOLLICITE pour la réalisation de cette opération l'octroi d'une aide financière par le Département, d'un montant total de 63 773,00 €, répartie selon le tableau ci-annexé ;

PREND ACTE de la part d'autofinancement minimum restant à la charge de la commune, fixée à 20% ;

APPROUVE le plan de financement ci-annexé ;

ATTESTE de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre de ladite convention ;

S'ENGAGE :

- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation de la convention d'aide financière par la Commission permanente du Conseil départemental ;
- à mentionner la participation financière du Département sur le chantier et à inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'inauguration des aménagements et équipements subventionnés s'il y a lieu ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier en vue de la conclusion d'une convention d'aide financière selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

Objet : ADHESION A LA CHARTE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2003, le Conseil régional d'Ile-de-France porte la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et depuis 2007, il a adopté une stratégie régionale pour la biodiversité permettant d'accompagner les projets en faveur de la biodiversité en Ile-de-France. Cette stratégie régionale a été révisée en septembre 2013. La charte régionale de la biodiversité a pour vocation d'une part de renforcer et de préciser la politique régionale dans ce domaine, d'autre part de proposer à l'ensemble des acteurs franciliens un guide de bonne pratique.

Elle rappelle les objectifs à atteindre en matière de connaissance, de protection et de gestion des milieux.

Elle propose des actions à mener dans le respect des compétences reconnues à chaque collectivité ou organisme. Ainsi, l'adhésion à cette charte marque la volonté de protéger la biodiversité et les milieux naturels d'Ile de France.

Les signataires de la charte reconnaissent l'importance du patrimoine naturel et de la biodiversité pour un développement durable et équilibré de la région.

Ils s'engagent à ouvrir un processus d'amélioration de leurs pratiques afin de :

- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer ;
- Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité ;
- Investir dans un bien commun, le capital écologique ;
- Développer, partager et valoriser les connaissances ;
- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité.

Depuis le 5 février 2013, la charte régionale de la biodiversité, révisée par Natureparif est désormais accessible sur le site www.chartebiodiversite-idf.fr sur lequel les adhérents à la charte renseignent les engagements dans lesquels ils s'engagent. La nouvelle charte prévoit une durée d'engagement de 3 ans.

La Commune de Fontenay-les-Briis s'engage donc à mettre en place d'ici les trois années à venir les actions dans les domaines suivants :

- Liste des engagements annexée à la présente délibération

La commune de Fontenay-les-Briis pourra actualiser et compléter ses engagements à tout moment si elle le souhaite.

Les engagements pris par la commune de Fontenay-les-Briis seront rendus publics sur le site de la charte.

Les adhérents à cette charte sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de la Région sur des projets mettant en évidence un intérêt écologique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la Charte régionale de la biodiversité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer à la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions en faveur de la biodiversité annexé à cette délibération et renseigné sur le site de la charte

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Délibération :

N° : 2166-15

Objet : APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du Sigeif en date du 16 juin 2014,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Fontenay-les-Briis d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Sigeif entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le Sigeif en application de sa délibération du 16 juin 2014.

DIT que la participation financière de la Commune est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Délibération :

N° : 2167-15

Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la création d'un emploi d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe en raison de l'évolution du service périscolaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 juin 2015,

Considérant la nécessité de créer à compter du 10 septembre 2015, un emploi d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe en raison du développement du service périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée,
La création d'un emploi d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10 septembre 2015 :

Filière : animation

Cadre d'emploi : Adjoints d'animation

Grade : Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget communal.

Délibération :

N° : 2168-15

Objet : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 portant application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif aux Indemnités d'exercice de Missions Préfectures,

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'Indemnité Spéciale de Fonctions

VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 août 2015,

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de modifier à compter du 10 septembre 2015, le régime indemnitaire au profit des agents de la commune, stagiaires, titulaires, et contractuels rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, comme suit :

Filière administrative, pour les cadres d'emploi suivants :

a) Indemnités d'Exercice de Missions Préfectures :

Rédacteur, Adjoint Administratif

b) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

Rédacteur, Adjoint Administratif

c) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon, rédacteur principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et rédacteur principal de 1^{ère} classe

d) Indemnité d'Administration et de Technicité :

Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus et rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon inclus, Adjoint Administratif

e) Indemnité Forfaitaire pour Elections

Attaché, Rédacteur

f) Prime de Fonctions et de Résultat

Attaché

Filière technique pour les cadres d'emploi suivants :

- a) Indemnités d'Exercice de Missions Préfectures :
Agent de maîtrise, Adjoint technique
- b) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :
Agent de maîtrise, Adjoint technique
- c) Indemnité d'Administration et de Technicité
Agent de maîtrise, Adjoint technique

Filière police pour le cadre d'emploi des agents de police municipaux :

- a) Indemnité Spéciale de Fonctions :
- b) Indemnité d'Administration et de Technicité
- c) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

Filière culturelle pour les cadres d'emploi suivants :

- a) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoint du patrimoine
- c) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6^{ème} échelon, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
- d) Indemnité d'Administration et de Technicité :
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon inclus et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon inclus, Adjoint du patrimoine

Filière médico sociale pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

- a) Indemnités d'Exercice de Missions Préfectures :
- b) Indemnité d'Administration et de Technicité

Filière animation pour les cadres d'emplois suivants :

- a) Indemnité d'Administration et de Technicité
Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus et animateur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon inclus, Adjoint d'Animation
- b) Indemnités d'exercice de Missions Préfectures
Animateur, Adjoint d'Animation
- c) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :
Animateur, Adjoint d'Animation
- d) Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires
Animateur à partir du 6^{ème} échelon, animateur principal de 1^{ère} classe et animateur principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon

DIT que le montant de ces primes et indemnités sera revalorisé automatiquement en application des textes généraux les concernant dès la parution de ceux-ci,

DIT que

- le montant de référence annuel pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8
- le montant de référence annuel pour l'Indemnité d'exercice de Missions Préfectures pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 3
- le montant moyen annuel pour l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8
- pour l'Indemnité Spéciale de Fonctions, le pourcentage appliqué au traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension pourra varier de 0 à 20 %

- l'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour élections est calculée par référence au montant annuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires versée aux Attachés
- le montant de référence annuel pour la « part fonctions » de la Prime de Fonctions et de Résultats pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 1 à 6. Le plafond applicable ne pourra excéder 10 500 € pour un Attaché et 15 000 pour un Attaché principal

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (supplément de travail fourni et importance des sujétions).
- le montant de référence annuel pour la « part résultats individuels » de la Prime de Fonctions et de Résultats pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 6. Le plafond applicable ne pourra excéder 9 600 € pour un Attaché et 10 800 pour un Attaché principal.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

DIT qu'une modulation et que les taux d'application seront fixés en fonction des responsabilités et des manières de servir de chaque agent,

DIT que le Maire est chargé de fixer les attributions individuelles,

DIT que ces indemnités seront versées mensuellement,

DIT que le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés maternité ou paternité ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement. Les primes cesseront d'être versées pour tout agent suspendu.

DIT que ce régime indemnitaire est cumulable avec les primes et indemnités liées à des conditions particulières d'emploi (indemnité de régisseur). L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires et l'Indemnité d'Administration et de Technicité ne sont pas cumulables entre elles.

DIT qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 article 111, la prime de fin d'année est maintenue. Cette prime, fonction du temps de travail et de l'absentéisme, est versée aux agents d'un montant équivalant à celui versé en 1984 par l'association des Agents Communaux soit pour un plein temps 336 € (0,21€ par heure travaillée).

DIT que les crédits nécessaires au versement des indemnité et primes, des heures supplémentaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Délibération :

N° : 2169-15

Objet : REGULARISATION DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE L'ECOLE GEORGES DORTET

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré fixe la semaine à 4 jours et demi.

Ces modifications de l'organisation de la semaine de travail et le fonctionnement des écoles élémentaires ont entraîné une révision des plannings de travail du personnel communal. Le personnel affecté à l'école primaire G.Dortet (ATSEM et technique) a été concerné par la nécessité d'annualiser son temps de travail.

L'année scolaire est désormais répartie sur une moyenne de 36,5 semaines avec des semaines de 4 jours et demi de travail.

Afin de répondre à la nouvelle organisation des classes pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2014/2015, l'annualisation du temps de travail pour le personnel affecté à l'école a été instaurée dès septembre 2014.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce dans les limites applicables aux agents de l'Etat. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Après avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 août 2015,
le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

VALIDE la régularisation de l'annualisation du temps de travail du personnel affecté à l'école G. Dortet appliquée depuis la rentrée scolaire 2014.

ACCEPTE l'annualisation du temps de travail comme suit :

- 39 heures par semaine x 36,5 semaines scolaires soit 1423,30 heures travaillées

Compte tenu des jours non travaillés (jours de repos, jours fériés, congés annuels) et de la durée légale du temps de travail (1607 heures), l'annualisation du temps de travail permettra au personnel affecté à l'école de bénéficier de la période des vacances scolaires pour poser ses congés et temps de repos.

Durant les heures restantes, le personnel sera affecté à l'entretien des locaux de l'école et en plus pour le personnel technique à l'entretien des autres locaux communaux.

Délibération :

N° : 2170-15

**Objet : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE, PERMIS DE CONSTRUIRE
091-243-12-4-0027**

Par requête déposée au Tribunal Administratif de Versailles le 1^{er} juillet 2015, Monsieur et Madame ROCHA ont demandé l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC-091-243-12-4-0027 en date du 9 décembre 2014, délivré au nom de la Commune de Fontenay-les-Briis à Monsieur HALLOUIN et Madame ROLAO propriétaires d'une maison sise 61 rue Charles Ferdinand Dreyfus. Cet arrêté tend à une baisse de niveau, à un renforcement des murs d'une grange et à la modification de pente de toiture.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice dans le cadre de la requête sus indiquée.

Délibération :

N° : 2171-15

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES
BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX : RECTIFICATIF**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2115-14 du 21 novembre 2014 relative au financement, par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Département et la Région, des travaux de mise en conformité des branchements particuliers d'assainissement des bâtiments communaux,

Considérant le montant des travaux fixé, à ce jour à 27 120,00 HT et leur programmation repoussée à 2016,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire le programme de travaux de mise en conformité sur l'exercice 2016 pour un montant de 27 120 euros HT,

REITERE l'autorisation donnée au Maire de :

- déposer le dossier de demande de subventions pour ces travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Général et le Conseil Régional.
- signer avec le SIVOA, sur l'exercice 2016, une convention de reversement de la prime Aquex pour les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement communaux.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016

Délibération :

N° : 2172-15

Objet : SERVICE D'EAU POTABLE : COMMUNICATION DU BILAN DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2014

Monsieur LONG, Maire Adjoint et délégué titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers (S.I.A.E.P de la Région d'Angervilliers), rappelle tout d'abord que la gestion du service d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal sus indiqué. L'exploitation est déléguée, en affermage, à la Société Véolia Eau.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales, il donne connaissance au Conseil Municipal du compte rendu d'exploitation de l'exercice 2014.

Ce rapport annuel 2014 apporte des précisions sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il donne également les détails concernant la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LONG, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND** bonne note de ce compte rendu.

Le dit rapport est consultable en Mairie.

Délibération :

N° : 2173-15

Objet : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc

communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Fontenay-lès-Briis rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics. En outre, la commune de Fontenay-lès-Briis estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Fontenay-lès-Briis **SOUTIENT, à l'unanimité**, la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait part des remerciements des associations :

- la Ligue contre le Cancer
 - l'Office de Tourisme du Pays de Limours
- pour la subvention que le Conseil Municipal leur a accordée

Monsieur le Maire fait part du courrier de Maître Cremer relatif à l'affaire concernant M.Weigel pour constructions illicites sur un terrain non constructible. L'autorisation de démolition par la Commune est repoussée, la Commune de Fontenay-les-Briis recevra 500 € de dommages-intérêts et 500 € par l'application de l'article 475 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale. La démolition par M.Weigel est prononcée, dans un délai de quatre mois, sous astreinte de 50 € par jour.

M. Duboëlle propose de réfléchir sur l'idée de recevoir des réfugiés sur la commune. On pourrait les héberger dans les locaux du Presbytère après quelques travaux de réaménagement.

M. Le Compagnon répond que ce bâtiment est très vétuste et déjà réservé pour la Section pétanque de l'USF. L'accueil de réfugiés pourrait se faire par le biais d'une association de Fontenaisiens soutenue par la Commune. Cet accueil ne doit pas se cantonner à un hébergement dans des locaux ce qui est un risque

d'exclusion mais à un partage de la vie sociale des Fontenaisiens. Peut-être organiser une réunion publique pour en parler.

Quelques associations pourraient guider : l'Association Revivre, Réseau Welcom...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.